

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

**DECISION N°16- 039 /ARMDS-CRD DU 19 JUILLET 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DELA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO - SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0002/UCP-PRAPS-MEP/2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU SIEGE DU PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS-MALI).**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 8 juillet 2016 de la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) enregistrée le même jour sous le numéro 045 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le vendredi 15 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, et de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) : Monsieur Babahmed Ag BILAL, Directeur Général ;
- Pour le ministère de l’Elevage et de la Pêche : Messieurs Dramane TRAORE adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mahamadou M .DIALLO PRAPS –Mali ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le ministère de l’Elevage et de la Pêche a lancé le 4 avril 2016, l’appel d’offres ouvert n°0002/UCP-PRAPS-MEP/2016 relatif aux travaux de réhabilitation et d’extension du siège du Projet d’Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Mali), auquel a soumissionné la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) ;

Par correspondance n°0023/MEP-SG-DFM du 29 juin 2016 reçue le 4 juillet 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l’Elevage et de la Pêche a informé la SOGECO-SARL du rejet de son offre aux motifs que :

- la lettre de soumission ne respecte pas le format du modèle fourni dans le DAO et ne précise pas la devise de paiement du contrat ni le montant de l’avance tels que demandés dans le modèle ;
- la société a fourni une liste de matériels et équipements sans démontrer aucune preuve de propriété ou de promesse de location/ bail tel qu’exigé à la clause IAS 5.5 (c) ;

Le 4 juillet 2016, la SOGECO-SARL a introduit un recours gracieux auprès de l’autorité contractante contestant les motifs invoqués et demandant la reconsidération de son offre ;

Le 07 juillet 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Elevage et de la Pêche a répondu à ce recours gracieux en maintenant les motifs de rejet ;

Le 08 juillet 2016, la SOGECO-SARL a introduit un recours non juridictionnel devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'Appel d'Offres ;

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 04 juillet 2016, la Société Générale de Construction a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre qui a été répondu le 07 juillet 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 08 juillet 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La Société Générale de Construction déclare que les motifs invoqués pour rejeter son offre relative à l'appel d'offres en cause sont infondés ;

Qu'en effet sur le premier motif relatif au non-respect du modèle de format fourni dans le DAO et l'imprécision sur la devise du contrat, elle expose que sa lettre de soumission respecte bel et bien le modèle fourni, que la devise est aussi bien précisée en francs CFA, que le montant de l'avance n'est pas exigé dans le modèle, qu'il est fait mention à titre indicatif aux cas où le soumissionnaire souhaite le paiement dans d'autres devises autres que le francs CFA.

Elle fait aussi observer qu'il n'est stipulé nulle part dans le DAO que le respect strict du format du modèle fourni était un critère éliminatoire ;

Que l'article 15 du DAO relatif aux devises de la soumission et paiement stipule que : « les prix unitaires et forfaitaires seront indiqués par le soumissionnaire dans la monnaie du pays de l'employeur comme indiqué dans le DAO. Les demandes en devise seront indiquées en pourcentage du prix de l'offre (sommées prévisionnelles exclues) et seront payables, au choix du soumissionnaire, au maximum en trois devises » ;

Qu'ainsi le choix des devises appartient au soumissionnaire et puisque la devise de l'employeur est bien le francs CFA, elle est par conséquent la devise de l'évaluation des offres ;

Qu'elle avait, donc jugé que la partie des devises était sans objet pour eux car leur soumission est indiquée en FCFA et qu'elle ne demande pas de devise.

Sur le deuxième motif relatif à l'absence de preuve concernant les moyens d'acquisition des matériels et équipements exigés pour ledit marché, la SOGECO-SARL déclare que la clause IAS 5.5 n'exige pas des preuves comme l'affirme la DFM ;

Que cette clause stipule comme suit « présenter des propositions d'acquisition (en propriété, en bail, location, etc.) des équipements essentiels cités au point 5.3 » ;

Qu'il est aussi constant qu'elle a précisé dans son dossier de soumission que lesdits matériels et équipements étaient sa propriété ;

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

La Direction des Finances et du Matériel déclare que la requérante a adressé une lettre de contestation des résultats à laquelle elle a répondu par lettre n°0042/MEP-DFM du 7 juillet 2016 avec les éléments ci-après :

- la lettre de soumission que la Société a fournie n'est pas conforme au modèle demandé dans le dossier d'Appel d'Offres auquel tout soumissionnaire doit, en bonne et due forme se conformer. Ce formulaire doit être, dûment rempli et signé (Cf. article 5- Qualification du soumissionnaire) ;
- la liste de matériel fournie par la Société est conforme au nombre demandé dans le DAO, mais nulle part l'entreprise n'a fourni la preuve écrite prouvant la propriété de matériel ou attestant la location ou le bail desdits équipements tel que prescrit à la clause 5.5 de la fiche des données particulières du dossier d'appel d'offres ;
- elle soutient que le financement est assuré par crédit n°5650-ML et est passé suivant la procédure de la Banque Mondiale.

### **DISCUSSION :**

#### **Sur la non fourniture de la preuve de propriété ou de promesse de location/bail de la liste de matériel et équipements**

Considérant que Conformément à la clause IAS 5.5, le soumissionnaire doit: « présenter les propositions d'acquisition (en propriété, en bail, en location etc.) des équipement essentiels cités au point 5. 3 » ;

Que la clause 5.5 de la fiche des données particulières du Dossier d'Appel d'Offres exige la preuve écrite prouvant la propriété de matériel ou attestant la location ou le bail desdits équipements ;

Qu'en application de cette clause, SOGECO-SARL a fourni la liste du matériel en indiquant que ce matériel est « personnel et disponible » ;

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que les autres soumissionnaires ont fourni des cartes grises et autres documents qui permettent d'apprécier la propriété du matériel fourni ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que l'Offre de la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) ne respecte pas la clause 5.5(c) des I.A.S, de l'Appel d'Offres en cause ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) ;
2. Déboute la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de l'Appel d'Offres en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Générale de Construction (SOGECO-SAR, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 19 juillet 2016

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*